



Préfecture de la région Picardie

**Objet : Fixation des périodes de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2008.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE,  
PRÉFET DE LA SOMME,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3121-5, L. 3311-2, L. 6111-3, R.2324-1, D. 3411-6 et D. 6124-311 ;  
Vu le code de l'action sociale et de familles, notamment les articles L.312-1 et L.312-2 ;  
Messieurs les Présidents des Conseils généraux de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme entendus ;  
Vu l'avis de la Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales ;  
Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Dans le présent arrêté, il faut entendre :

a) par « établissements et services en faveur des personnes âgées », les établissements et services visés au I- 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements et services visés aux I-11°, I-12° et III du même article en tant qu'ils ont vocation à apporter une aide aux personnes âgées ;

b) par « établissements et services en faveur des personnes handicapées », les établissements et services visés aux 2°, 3°, 5° et 7° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements et services visés aux I-11°, I-12° et III du même article en tant qu'ils ont vocation à apporter une aide aux personnes handicapées ;

c) par « établissements et services en faveur des personnes rencontrant des difficultés sociales ou des difficultés spécifiques », les établissements et services visés aux 8°, 9° et 10° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements et services visés aux I-11°, I-12° et III du même article en tant qu'ils ont vocation à apporter une aide aux personnes rencontrant des difficultés sociales ou des difficultés spécifiques, notamment les établissements et services de prévention et de lutte contre les phénomènes addictifs ;

d) par « établissements et services en faveur de la protection de l'enfance », les établissements et services visés aux 1° et 4° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements et services visés aux I-11°, I-12° et III du même article en tant qu'ils ont vocation à contribuer à la protection administrative et judiciaire de l'enfance.

**ARTICLE 2 :** Les périodes de dépôt, visées à l'article L313-2 du code de l'action sociale et des familles, des demandes d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services en faveur des personnes âgées sont au nombre de deux pour l'année 2008 :

- du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2008, pour examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre 2008 ;
- du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2008, pour examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai 2009 ;

**ARTICLE 3 :** Les périodes de dépôt, visées à l'article L313-2 du code de l'action sociale et des familles, des demandes d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services en faveur des personnes handicapées sont au nombre de deux pour l'année 2008 :

- du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2008, pour examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre 2008 ;
- du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2008, pour examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai 2009 ;

**ARTICLE 4 :** Les périodes de dépôt, visées à l'article L313-2 du code de l'action sociale et des familles, des demandes d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services en faveur des personnes rencontrant des difficultés sociales ou des difficultés spécifiques sont au nombre de deux pour l'année 2008 :

- du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2008, pour examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre 2008 ;
- du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2008, pour examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai 2009 ;

**ARTICLE 5 :** Les périodes de dépôt, visées à l'article L313-2 du code de l'action sociale et des familles, des demandes d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services en faveur de la protection de l'enfance sont au nombre de deux pour l'année 2008 :

- du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2008, pour examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre 2008 ;
- du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2008, pour examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai 2009 ;

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture du département de la Somme, et des préfectures de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à AMIENS, le 18 DEC. 2007



Le Préfet,  
Henri-Michel COMET



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement  
Ministère de la santé et des solidarités

Direction régionale  
des affaires sanitaires et sociales  
de Picardie

## **ARRÊTÉ**

portant nomination des membres du conseil  
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de BEAUVAIS

\* \* \* \* \*

**Le Préfet de la région Picardie**  
**Préfet de la Somme**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles :  
- L 211-2 et R 211-1,

Vu la lettre de la lettre de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) en date du 26 novembre 2007,

Vu les procès-verbaux du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais en date des 29 mars et 13 septembre 2007,

Vu la délégation de signature donnée à Madame Françoise VAN RECHEM, directrice régionale des affaires sanitaires et sociales, par arrêté préfectoral du 25 septembre 2007,

## **ARRETE**

**Article 1er** : l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de BEAUVAIS est modifié comme suit dans son article 1<sup>er</sup> :

**En tant que représentants des employeurs sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :**

Titulaire : M. THIES Roland en remplacement de M. LE ROUZO Denis, démissionnaire.

*Handwritten signature*

*Handwritten signature*

**En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :**

Suppléant : démission de M. de JONGHE René

**Article 2** : compte tenu de cette modification, le conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais est ainsi constitué :

**En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :**

La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

M. BOVERY Gérald - Mme LEFEVRE Françoise

Suppléants :

Poste vacant - Mme SOREL Joëlle

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

M. HIBERTY Daniel - Mme DOISY Jeanne-Marie

Suppléants :

Mme TERRIER Sophie - M. KIELOCK Pascal

La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

M. COQUEREL Robert - M. GONTIER Didier

Suppléants :

M. USQUELIS Jean-Marc - M. VAYER François

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

M. DA COSTA Antonio

Suppléant :

M. RUELLAND Olivier

La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire :

M. BABY Christian

Suppléant :

M. FORGET Hubert

**En tant que représentants des employeurs sur désignation :**

du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

M. BELLIERE Jacques - M. LE TARNEC Bruno - M. ROBINET Olivier - M. RUELLAN Pierre

Suppléants :

M. GUERIN Olivier - M. LECHENE Jacques - Mme MONSEGU Françoise - M. PTAK Edouard

de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires :

M. VEZIER Jacques - M. THIES Roland

Suppléants :

M. BECART René - M. MAILLET Erick

de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaires :

M. VALOIS Claude - Poste vacant

Suppléants :

M. GARET Yannick - Poste vacant

**En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :**

Titulaires :

M. COLLIER Michel - M. CHRETIEN Daniel

Suppléants :

M. MANSION Yvon - Poste vacant

**En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :**

Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH) :

Titulaire :

Mme GUILBERT Catherine

Suppléant :

M. DELHAYE Marc

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :

Titulaire :  
Mme CONTANT Marie-France

Suppléant :  
M. GAILLARD Gilles

Chambre Régionale de l'Economie Sociale de Picardie (CRES) :

Titulaire :  
M. SOCHA Léon

Suppléant :  
Poste vacant

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire :  
M. LABIGNE Joël

Suppléant :  
M. BERTIN Jean

Collectif Inter-associatif sur la santé (CISS) :

Titulaire :  
Mme CORNELY Annick

Suppléant :  
M. BRUN Pierre

**Article 3** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet de l'Oise, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie et à celui de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 18 décembre 2007

P/ Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale,

Françoise VAN RECHEM

Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de Picardie de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes

Le Préfet de la région Picardie,  
Préfet de Somme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Article 1<sup>er</sup> : sont nommés assesseurs titulaires et suppléants, membres de la section des assurances sociales du Conseil Régional de Picardie de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes :

Représentant l'ordre des Chirurgiens-dentistes :

Titulaires :

M. le docteur Gilbert BOUTEILLE  
239, rue Albert Bocqué  
60320 BETHISY ST PIERRE  
M. le docteur Marc BEVE  
10, place du Maréchal Joffre  
80000 AMIENS

Suppléants :

M. le docteur Bruno CHABROL  
10, place du Général de Gaulle  
60100 CREIL  
M. le docteur Bruno JAYOT  
243, rue Gauthier de Rumilly  
80000 AMIENS  
M. le docteur Daniel MIRISCH  
Résidence les cèdres - 128 Bd des Etats-Unis  
60200 COMPIEGNE  
M. le docteur Francis MONARD  
4 rue st Barthélémy  
60400 NOYON  
M. le docteur Jean-François SERET  
50 rue de Vervins  
02500 HIRSON  
M. le Docteur Jean Luc SOYEUX  
11, rue Roger Salengro  
02000 LAON  
M. le docteur Pierre CARNEC  
48, ter route de Paris  
60600 CLERMONT  
M. le docteur Michel JAUSSAUD  
1, rue des aubépines  
60150 THOUROTTE  
M. le docteur Eric POTENTIER  
21, rue de l'Armistice

*bs-*

*VG*

02260 LA CAPELLE  
M. le docteur Pierre GALBOIS  
4, résidence Sylvie - 8 avenue du Général de Gaulle  
60500 CHANTILLY

Représentant le Régime général de l'Assurance Maladie :

Titulaire :

M. le docteur Joël LAFORET  
Chirurgien-dentiste conseil chef de service chargé de mission  
71, rue Carnot  
59840 PERENCHIES

Suppléants :

M. le docteur Grégoire CARTERET  
Chirurgien- dentiste conseil  
14, rue Rousseaux  
80000 AMIENS

Mme le docteur Sylvie MERESSE  
Chirurgien- dentiste conseil  
24, rue Etienne Dollet  
62217 ACHICOURT

Mme le docteur Martine DISLAIRE  
Chirurgien dentiste conseil  
7, rue Goethe  
59160 LOMME

Mme le docteur Marie- Agnès DRECO  
Chirurgien-dentiste conseil  
38, rue du Cap  
FREMINCOURT

59 133 PHALEMPIN  
M. le docteur François GIRAUD  
Chirurgien - dentiste conseil  
19, avenue de la Marne  
59700 MARCQ en BAREUIL

Article 2 : Compte tenu de ces modifications, la section des assurances sociales du Conseil Régional de Picardie de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes est ainsi constituée :

Représentant l'Ordre des Chirurgiens-dentistes :

Titulaires :

M. le docteur Gilbert BOUTEILLE  
239, rue Albert Bocqué  
60320 BETHISY ST PIERRE  
M. le docteur Marc BEVE  
10, place du Maréchal Joffre  
80000 AMIENS

Suppléants :

M. le docteur Bruno CHABROL  
10 place du Général de Gaulle  
60100 CREIL

M. le docteur Bruno JAYOT  
243, rue Gauthier de Rumilly  
80000 AMIENS

M. le docteur Daniel MIRISCH  
Résidence les cèdres - 128 Bd des Etats-Unis  
60200 COMPIEGNE

M. le docteur Francis MONARD  
4, rue st Barthélémy  
60400 NOYON

M. le docteur Jean-François SERET  
50, rue de Vervins  
02500 HIRSON

M. le Docteur Jean Luc SOYEUX  
11, rue Roger Salengro  
02000 LAON

M. le docteur Pierre CARNEC  
48, ter rue de Paris  
60600 CLERMONT

M. le docteur Michel JAUSSAUD  
1, rue des aubépines  
60150 THOUROTTE

M. le docteur Eric POTENTIER  
21, rue de l'Armistice  
02260 LA CAPELLE

M. le docteur Pierre GALBOIS  
4 résidence Sylvie - 8 avenue du Général de Gaulle  
60500 CHANTILLY

- Représentant les Organismes d'assurance Maladie :  
- Du Régime général

Titulaire :

M. le docteur Joël LAFORET  
Chirurgien-dentiste conseil chef de service chargé de mission  
71, rue Carnot  
59840 PERENCHIES

Suppléants :

M. le docteur Grégoire CARTERET  
Chirurgien- dentiste conseil  
14, rue Rousseaux  
80000 AMIENS

Mme le docteur Sylvie MERESSE  
Chirurgien- dentiste conseil  
24 rue Etienne Dollet  
62217 ACHICOURT

Mme le docteur Martine DISLAIRE  
Chirurgien dentiste conseil  
7 rue Goethe  
59160 LOMME

Mme le docteur Marie- Agnès DRECO  
Chirurgien-dentiste conseil  
38, rue du Cap  
FREMINCOURT

59 133 PHALEMPIN  
M. le docteur François GIRAUD  
Chirurgien - dentiste conseil

107-

107

19, avenue de la Marne  
59700 MARCQ en BAREUIL

- Du Régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Titulaire :

Madame le docteur BATEAU  
Chirurgien-dentiste conseil des caisses de MSA de l'Oise et de la Somme

Suppléants :

Mme le docteur Sahar MOUSSA-BADRAN  
Chirurgien-dentiste conseil à la Caisse de MSA de l'Aisne  
M. le docteur Christophe APICELLA  
Medecin conseil chef de service de la caisse du RSI de Picardie  
Monsieur le docteur Jean-Pierre ORAIN  
Médecin-conseil Régional de la caisse du RSI de Picardie

non désigné

non désigné

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région PICARDIE, Préfecture de la SOMME et à celui des Préfectures de l' AISNE et de l' OISE.

Fait à Amiens, le 28 janvier 2008

P/ Le Préfet,  
Le SGAR  
P STUSSI



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE



Direction régionale  
du travail, de l'emploi et  
de la formation professionnelle  
Service Insertion,  
développement de l'emploi  
et de la formation  
40 rue de la Vallée  
80042 Amiens cedex 1  
Téléphone : 03 22 22 42 58/57  
Télécopie : 03 22 22 42 03  
Internet :  
www.travail.gouv.fr  
www.drtefp-picardie.travail.gouv.fr

**ARRETE**  
**PORTANT FIXATION DU MONTANT DES AIDES DE L'ETAT**  
**POUR LES CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI**  
**ET LES CONTRATS INITIATIVE EMPLOI EN REGION PICARDIE**

Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code du travail et notamment les articles L.322-4-7, L.322-4-8 et R.322-16 et suivants ;

Vu l'article 2 du décret n°2006-1024 du 21 août 2006 ;

Sur proposition de M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie, après consultation du service public de l'emploi régional (SPER) ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> :

Le montant des aides de l'Etat prévues pour les conventions conclues en application des articles L.322-4-7 et L.322-4-8 du code du travail est fixé, dans le département de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, conformément à la grille jointe en annexe.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux conventions prenant effet, en application des articles L.322-4-7 et L.322-4-8 du code du travail, à compter de la date de publication du présent arrêté.

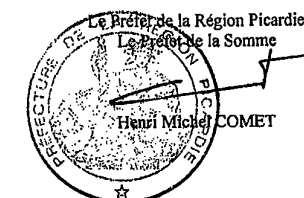
Article 3 :

l'arrêté du 25 mai 2007, portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi est abrogé.

Article 4 :

Les Préfets des départements de l'Aisne et de l'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Régional de l'ANPE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures concernées.

Fait à Amiens, le 19 FEV. 2008



110

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi en région Picardie**

**I – Modalités de prise en charge des contrats initiative emploi**

(en pourcentage du SMIC horaire brut. Le taux de prise en charge est constitué d'un taux de base pouvant faire l'objet de majorations).

Les contrats initiative emploi seront des contrats à durée indéterminée (CDI). L'aide sera attribuée dans la limite des 12 premiers mois.

PUBLICS	EMPLOYEURS secteur marchand
Jeunes du programme CIVIS ou résidant en zone urbaine sensible ou DELD	20 %
Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans	
Personnes libérées précédemment détenues, prévenues ou condamnées	
Public dérogatoire dans la limite de 15% des entrées	

Le taux indiqué ci-dessus est majoré de 5 points pour les femmes et les personnes résidant en ZUS lors de leur embauche. Cette majoration n'est pas cumulable.

**II – Modalités de prise en charge des contrats d'accompagnements dans l'emploi (CAE) en Picardie**

(en pourcentage du SMIC horaire brut. Le taux de prise en charge est constitué d'un taux de base pouvant faire l'objet de majorations).

Un contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut être signé qu'avec un employeur s'engageant dans une démarche de formation et d'accompagnement de la personne recrutée.

PUBLICS	SECTEUR PUBLIC	Actions collectives conventionnées en CDIAE *	AUTRES ASSOCIATIONS
DELD 24 mois et plus	65 %	95 %	80 %
Jeunes du programme CIVIS et/ou résidant en ZUS ou DELD			
Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans			
D.E. Handicapés			
Personnes libérées précédemment détenues, prévenues ou condamnées			
Public dérogatoire confronté à des difficultés d'insertion professionnelle dans la limite de 15% des entrées			

Le montant de l'aide peut être majoré de 5 points pour les personnes résidant en ZUS lors de leur embauche dans la limite du taux maximum de 95%.

Les personnes bénéficiaires d'une convention CAE arrivant à échéance pourront se voir proposer un renouvellement dans la limite d'une durée totale de 24 mois au taux prévu par la convention initiale.

**III – Dispositions transitoires**

Concernant les conventions conclues en application de l'arrêté EUR en date du 25 mai 2007 ou des dispositions spécifiques applicables aux actions collectives conventionnées en CDIAE :

- Celles-ci peuvent être renouvelées dans la limite d'une durée totale de 24 mois et bénéficieront dans ce cas du taux de prise en charge prévu par la convention initiale
- Les publics entrés en CAE dans le cadre des règles régissant l'EUR 2007 peuvent bénéficier d'un CAE chez un nouvel employeur dans la limite d'une durée totale de 24 mois.

*M*

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats Initiative Emploi en région Picardie  
Définition des publics éligibles**

- DE : demandeur d'emploi
- DELD : demandeur d'emploi de longue durée inscrit comme demandeur d'emploi douze mois continus ou discontinus durant les 18 mois qui ont précédé l'embauche
- DELD 24 mois : demandeur d'emploi de longue durée inscrit comme demandeur d'emploi pendant vingt quatre mois continus ou discontinus durant les 36 mois qui ont précédé l'embauche
- Catégories de demandeurs d'emploi : sont prises en compte les catégories 1, 2 3 ainsi que les périodes éventuelles en catégories 6
- Jeunes du programme CIVIS : jeunes âgés de 16 à 25 ans visés à l'article D. 322-10-6 du code du travail
- Travailleurs handicapés : travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou la commission de droits et de l'autonomie et autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi définie par l'article L.323-1 du code du travail.

Les périodes, au cours desquelles sont décomptées les durées d'inscription comme demandeur d'emploi, sont prolongées des périodes de stage de formation ou des périodes d'indisponibilité dues à une maladie, une maternité ou un accident du travail.

*M2*

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE



Direction Régionale du Travail  
de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle  
40, rue de la Vallée  
80042 AMIENS CEDEX1

**ARRETE RELATIF AU RENOUELEMENT  
DE LA LISTE REGIONALE DES MEDIATEURS**

Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de légion d'honneur

VU la loi n° 82.957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail ;

VU le décret n° 85.95 du 22 janvier 1985 relatif aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail ;

VU les dispositions du code du travail relatives à la procédure de médiation, notamment les articles L 524-1 et R 524-11 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1997 portant constitution pour une durée de trois ans, de la liste régionale des médiateurs ;

VU l'avis des organisations d'employeurs et salariés les plus représentatives au plan national ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie ;

ARRETE

*M3*

Arrêté relatif au renouvellement de la liste régionale des médiateurs

Article 1<sup>er</sup> :

La liste des médiateurs susceptibles d'être désignés pour négocier le règlement des conflits collectifs du travail est fixée comme suit :

Monsieur Jean-Claude LAHAIE, Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Picardie, Président ou son représentant

Madame Anne CARON, Conseillère au Tribunal Administratif d'Amiens

Monsieur Jean-Michel PATRY, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Oise

Madame Sophie SAVEREUX, Directrice Régionale du CESTP-ARACT

Monsieur Michel PIGNOL, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de la Somme

Monsieur André STOLTZ, Conseiller au Tribunal de Grande Instance de Compiègne

Monsieur Jean-Claude DHERMY, Ancien DRH, consultant

Monsieur Claude VANSEVEREN, Inspecteur du Travail en retraite

Monsieur Dominique CARPENTIER, Directeur d'association en retraite

Monsieur Daniel MOLMY, Ancien Directeur Général et DRH

Article 2 :

Cette liste est soumise à révision tous les trois ans.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. Les Préfets de l'Aisne, de l'Oise, à M. le Secrétaire Général de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le  
Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme

22 FEV. 2008



*M1*





PREFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**ARRETE N° 2008 - 209** Paris, le  
**relatif à la consultation du public**  
**en application des articles du code de l'environnement portant**  
**transposition des directives du Parlement européen et du Conseil n°**  
**2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique**  
**communautaire dans le domaine de l'eau et n° 2001/42/CE du 27 juin 2001**  
**relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,**  
**PREFET DE PARIS,**  
**PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, notamment son article 14,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement,

Vu les articles L 122-4 à 11 et R 122-17 à 24, L 212-2 et R 212-7, L 212-2-1 et R 212-19 du Code de l'environnement,

Vu la délibération du comité de bassin Seine Normandie n° 07.06 en date du 29 novembre 2007,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le public est consulté du 15 avril 2008 au 15 octobre 2008 sur :

- le projet de Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, et ses documents d'accompagnement ;
- le rapport environnemental qui y est rattaché ;
- le projet de programme de mesures relatif au projet de SDAGE.

La liste des communes appartenant au bassin, fixée par arrêté du 16 mai 2005, est consultable sur les sites Internet de la DIREN Ile-de-France et de l'Agence de l'eau Seine Normandie ([www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr](http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr), [www.eau-seine-normandie.fr](http://www.eau-seine-normandie.fr)) ou disponible sur demande auprès de la direction régionale de l'environnement de l'Ile-de-France (79 rue Benoît Malon 94257 GENTILLY cedex) et du secrétariat du comité de bassin (51 rue Salvador Allende 92000 Nanterre).

29, rue Barbet-de-Jouy - 75700 Paris  
Téléphone : 01 44 42 63 75 - Télécopie : 01 45 55 47 02



**Article 2 :**

Les documents soumis à la consultation sont mis à disposition du public dans les préfectures et au siège de l'agence de l'eau du bassin (51 rue Salvador Allende - 92000 Nanterre) ainsi que sur le site internet de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ([www.eau-seine-normandie.fr](http://www.eau-seine-normandie.fr)).

**Article 3 :**

Un exemplaire des documents soumis à la consultation est transmis aux associations agréées de protection de la nature et aux associations agréées de consommateurs, sur demande auprès du secrétariat du comité de bassin (51 rue Salvador Allende - 92000 Nanterre).

**Article 4 :**

Les documents de référence utilisés pour l'élaboration du projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux sont mis à disposition du public sur le site Internet ([www.eau-seine-normandie.fr](http://www.eau-seine-normandie.fr)) et sont consultables, sur demande, au siège de l'agence de l'eau (51 rue Salvador Allende - 92000 Nanterre).

**Article 5 :**

Les avis du public concernant les points mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont recueillis par écrit dans les lieux mentionnés à l'article 2 puis transmises au président du comité de bassin. Le public peut également faire part de ses observations par courrier postal à l'Agence de l'eau Seine Normandie (51 rue Salvador Allende - 92000 Nanterre) ou de préférence en répondant directement sur le questionnaire mis en ligne sur le site de l'Agence de l'eau Seine Normandie ([www.eau-seine-normandie.fr](http://www.eau-seine-normandie.fr)).

**Article 6 :**

Les préfets des régions de Haute-Normandie, de Basse-Normandie, de Picardie, de Champagne-Ardenne, du Centre, de la Lorraine et de la Bourgogne, les préfets des départements de l'Île-et-Vilaine, de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aube, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de la Manche, de la Haute-Marne, de la Mayenne, de la Meuse, de la Nièvre, de l'Oise, de l'Orne, de la Seine-et-Marne, des Vosges, des Yvelines, de l'Yonne, de l'Essonne, du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise, le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 FEV. 2008



Michelle Anne COPIN  
Préfète de la région d'Ile-de-France,  
Préfète de Paris,  
Préfète coordonnateur du Bureau du Cabinet

Michelle Anne COPIN

Pierre MUTZ  
Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfète de Paris,  
Préfète coordonnateur du bassin  
Seine-Normandie

Pierre MUTZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE  
DES ROUTES NORD

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Département de l'Oise – Route Nationale 31 – Arrêté portant réglementation de la circulation sur le contournement de Beauvais entre le giratoire de « Saint-Paul » de la RN31 et le giratoire RN31/RD1001, ainsi que sur les bretelles des échangeurs reliant la RN31 aux RD981 et 927.

PR 17+000 de la RN31 : giratoire de Saint-Paul  
PR 29+290 de la RN31 : giratoire RN31/RD1001

Arrêté n° P 08- 003

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R411-18, R411-28, R432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret du 17 novembre 2000, pris en Conseil d'Etat, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 voies dénivelées de la déviation de Beauvais par la RN31 entre Saint-Paul et la déviation de Laversines, conférant le statut de route express,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2007 portant délégation de signature,

Vu la décision de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Oise, en date du 23 décembre 2002, relative à l'approbation de l'aménagement à 2 voies dénivelées de la déviation de Beauvais par la RN31 entre Saint-Paul et la déviation de Laversines (Oise),

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté prendra effet à la date de décision de mise en service du contournement de Beauvais (section comprise entre le giratoire de Saint-Paul de la RN31 situé au PR 17+000 et le giratoire RN31/RD1001 situé au PR 29+290 de la RN31) et des échangeurs avec les RD981 et 927.

ARTICLE 2 :

La section courante de la RN31, du PR 17+000 au PR 29+290, est configurée à 2x1 voie avec Bande d'Arrêt d'Urgence et crèneaux de dépassement dans chaque sens de circulation.

Le statut de route express est attribué à cette section par décret du 17 novembre 2000 (déclaration d'utilité publique).

ARTICLE 3 :

L'accès à la RN31 entre le giratoire de Saint-Paul situé au PR17+000 de la RN31 et le giratoire RN31/RD 1001 situé au PR 29+290 de la RN31 est interdit en permanence aux :

- piétons
- cavaliers
- cycles
- animaux
- véhicules à traction non mécanique
- véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation
- cyclomoteurs
- tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes
- quadricycles à moteur
- tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R138 du code de la route. Toutefois, sur les autoroutes, la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation du préfet ou, par délégation, du Directeur Interdépartemental des Routes Nord.
- véhicules automobiles ou ensembles de véhicules qui ne seraient pas, par construction, capables d'atteindre, en palier, la vitesse de 40 km/h.

Ces interdictions de circulation ne s'appliquent pas au personnel et matériel des administrations publiques, organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper temporairement le domaine public et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route express.

Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type C 107 qui désignent une route à accès réglementé sur laquelle s'appliquent les articles R 412-8, R 417-10, R 421-2 (à l'exception de 9°), R 421-4 à R 421-7, R 432-1, R 432-3, R 432-5, R 432-7 et R 433-4 du Code de la Route.

ARTICLE 4 :

La chaussée est élargie à deux voies pour permettre la création de trois crèneaux de dépassement. Dans ces crèneaux, une prescription interdit aux véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes de doubler.

Dans le sens Rouen – Compiègne, ces crèneaux se situent :

- du PR 17+340 au PR 18+260
- du PR 21+800 au PR 22+600
- du PR 26+240 au PR 27+750

Dans le sens Compiègne – Rouen, ces crèneaux se situent :

- du PR 28+375 au PR 27+600
- du PR 25+130 au PR 24+100
- du PR 20+030 au PR 19+020

Ces prescriptions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type : C24, C28 et B3a

M7 -

M8

#### **ARTICLE 5 :**

La RN31 est une route prioritaire.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB6. Ces panneaux sont implantés aux accès à la section courante (sortie des giratoires et en aval des bretelles d'accès).

#### **ARTICLE 6 :**

➤ La limitation de vitesse est fixée à 90 km/h en section courante, dans chaque sens de circulation.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par la pose de panneaux de type B14. Ces panneaux sont implantés aux accès à la section courante (sortie des giratoires et en aval des bretelles d'accès).

➤ Limitation de vitesse dans les bretelles de sortie des échangeurs RN31/RD981 et RN31/RD927.

Pour chaque sens de circulation, la limitation de vitesse, dans les bretelles de sortie des échangeurs est réduite progressivement à 50 km/h (réduction par paliers de 20 km/h). A l'exception de la bretelle de sortie de l'échangeur de la RD981, sens Compiègne – Rouen, où la vitesse est réduite à 70km/h.

#### **ARTICLE 7 :**

Les intersections sont traitées par:

- le giratoire de la RN31 à l'ouest (Commune de Saint-Paul).
- les échangeurs dénivelés RN31/RD981 et RN31/RD927, dont les quatre bretelles permettent l'ensemble des échanges entre les routes départementales et le contournement.
- le giratoire de la RD1001 à l'est.

#### **ARTICLE 8 :**

- Carrefour giratoire de Saint-Paul:

Le régime de priorité de ce carrefour giratoire est réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route : les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (associés à des panonceaux M9c), ainsi que par des panneaux AB25.

- Dans les deux sens de circulation, les usagers circulant sur les bretelles d'accès des échangeurs doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RN31.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (associés à des panonceaux M9c).

- Les intersections des bretelles de sortie avec les routes départementales 981 et 927 sont gérées par des carrefours giratoires:

Dans les deux sens de circulation, les usagers circulant sur les bretelles de sortie des échangeurs doivent céder le passage aux usagers circulant sur les anneaux des giratoires.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB25 et AB3a (associé à un panonceau M9c).

MG

- Carrefour giratoire RD1001:

Les usagers qui circulent sur la RN31 doivent céder le passage.

#### **ARTICLE 9 :**

Sauf en cas de nécessité absolue, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur les chaussées et les accotements.

#### **ARTICLE 10 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

#### **ARTICLE 11 :**

- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de Beauvais

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

- M. le Président du Conseil Général de l'Oise,
- M. le Maire d'Allonne,
- M. le Maire d'Auneuil,
- M. le Maire de Beauvais,
- M. le Maire de Berneuil-en-Bray,
- M. le Maire de Frocourt,
- M. le Maire de Goincourt,
- M. le Maire d'Ons-en-Bray,
- M. le Maire de Rainvilliers,
- M. le Maire de Rochy-Condé,
- M. le Maire de Saint-Léger-en-Bray,
- M. le Maire de Saint-Martin-le Noeud,
- M. le Maire de Saint-Paul,
- M. le Maire de Villers-Saint-Barthélemy,
- M. le Maire de Warluis,
- M. le Directeur Régional de l'Équipement Picardie,
- M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile de l'Oise,
- M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
- MM. les Présidents des Syndicats des Transporteurs,
- MM. les Co-directeurs du C.R.I.C.R. Nord.

Lille, le 08 FEV. 2008  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental  
des Routes Nord

Aldo MASSA

MS

Arrêté portant tarification de la mesure de réparation pénale  
de l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Oise

Le Préfet de l'Oise  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1999 autorisant la création d'un service de Réparation Pénale pour les Mineurs, sis 6 avenue Jules Uhry, 60100 CREIL et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1999 habilitant le service de réparation pénale, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation pénale a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de la DRPJ Picardie en date du 21 janvier 2008 ;

Sur rapport de la Directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Picardie

*Adt*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale de l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Oise sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 950	369 443
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	293 680	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	54 813	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	353 404	353 404
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du service de réparation Pénale de l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Oise est fixée comme suit

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation	654,45	

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Les Thiers », 4 rue Piroux C.O. 071, 54036 NANCY CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

*112-*

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la légion d'Honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2006 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil spécialisé « Le Chemin » à Margny les Compiègne ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus-visé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007
- Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

Arrêté

Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté sus-visé est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles du foyer d'accueil médicalisé « Le Chemin » à Margny les Compiègne sont autorisées comme suit :

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, la directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Picardie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 13 FEV. 2008

Le Préfet



Philippe GREGOIRE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la légion d'honneur

Classe 6 brute :	571 893.00 €
Crédits non reconductibles :	25 784.80 €
Classe 6 brute :	597 677.80 €
Recettes en atténuation :	-16 919.88 €
Classe 6 nette :	580 757.92 €
Dépenses à couvrir par le forfait global annuel soins :	580 757.92 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du foyer d'accueil spécialisé est fixée à la somme de 580 757.92 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur le directeur du foyer d'accueil spécialisé « Le Chemin »  
Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;  
Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;  
Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Inspecteur

Fait à Beauvais, le 3 DEC 2007

Le Préfet  
Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Vincent LUBART

- VU le code de l'action sociale et des familles;
  - VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisée « l'Arche » sise à Trosly Breuil ;
  - VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
  - VU les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus-visé ;
  - VU- L'arrêté du 27 juin 2007 ;
- Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrêté

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté sus-visé est abrogé

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée « l'Arche » sise à Trosly Breuil sont autorisées comme suit :



Liberié • Egollié • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Classe 6 brute :	587 498.50 €
Crédits non reconductibles :	67 500.00 €
Classe 6 brute :	654 998.50 €
Recettes en atténuation :	-88 556,00 €
Classe 6 nette :	566 442.50 €
Dépenses à couvrir par le prix de journée :	566 442.50 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée « l'Arche » sise à Trosly Breuil est fixée comme suit :

- internat : 173,96 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le directeur de la maison d'accueil spécialisée « L'Arche »
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales  
l'Inspecteur

Vincent LUBART

192

Beauvais, le - 3 DEC. 2007

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Tarification d'un établissement médico-social

\*\*\*\*

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2007 fixant le montant des prestations, pour l'exercice 2007, de l'institut psycho-pédagogique de Saint-Maximin, géré par l'association de Saint-Maximin ;

Sur Rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Arrête

Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2007 fixant le montant des prestations, pour l'exercice 2007, de l'institut psycho-pédagogique de Saint-Maximin (N° FINESS : 600 100 259), géré par l'association de Saint-Maximin, est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'institut psychopédagogique de Saint-Maximin sont autorisées comme suit :

## Dépenses

## Dépenses reconductibles

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	236 982,00 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 757 150,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	169 315,00 €

## Dépenses non reconductibles

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	110 800,00 €
---	--------------

Reprise de résultat (déficit)	38 301,01 €
-------------------------------	-------------

Total	2 312 548,01 €
-------	----------------

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 144 868,01 €
	Forfaits journaliers	167 680,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-
	Total	2 312 548,01 €

Article 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

- Compte 11519 (report à nouveau déficitaire) : 38 301,01 €

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'institut psychopédagogique de Saint-Maximin est fixée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007 comme suit :

- Prix de journée internat : 493,47 €
- Prix de journée semi-internat : 394,78 €

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le directeur de l'établissement concerné ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Creil ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 7 :

En application de la réglementation, les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme

 Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales  
l'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 3 DEC. 2007

Pour le Préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

  
Isabelle PETONNET





Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

\*\*\*\*

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2007 fixant le montant des prestations, pour l'exercice 2007, de l'institut régional de psychothérapie et de rééducation de Longueil-Annel, géré par l'association de santé mentale « La Nouvelle Forge » ;

Sur Rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2007 fixant le montant des prestations, pour l'exercice 2007, de l'institut régional de psychothérapie et de rééducation de Longueil-Annel (N° FINESS : 600 101 903), géré par l'association de santé mentale « La Nouvelle Forge », est abrogé.

#### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'institut régional de psychothérapie et de rééducation de Longueil-Annel sont autorisées comme suit :

#### Dépenses

##### Dépenses reconductibles

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 375 686,00 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	6 480 871,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 057 355,00 €

##### Dépenses non reconductibles

Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	109 002,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	255 000,00 €

Reprise du résultat 2006 (déficit) 535 967,03 €

Total 9 813 881,03 €

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	9 478 486,03 €
	Forfaits journaliers	296 592,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	38 803,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-

Total 9 813 881,03 €

#### Article 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en intégrant la reprise de résultat suivante :

- Compte 11519 (report à nouveau déficitaire 2006) : 535 967,03 €

#### Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'institut régional de psychothérapie et de rééducation de Longueil-Annel est fixée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007 comme suit :

- Prix de journée internat : 799,42 €  
- Prix de journée semi-internat : 619,46 €

Au prix de journée internat ainsi fixé s'ajoute le montant du forfait journalier d'hospitalisation.

#### Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne habilitée à représenter l'établissement concerné ainsi qu'à :

- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 7 :

En application de la réglementation, les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

\*\*\*\*

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

l'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 3 DEC. 2007

Le Préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2007 fixant le montant des prestations, pour l'exercice 2007, de l'institut médico-pédagogique « Léon Bernard » de Beauvais, géré par l'office privé d'hygiène sociale de l'Oise ;

Sur Rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Arrête

Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2007 fixant le montant des prestations de l'institut médico-pédagogique « Léon Bernard » de Beauvais (N° FINESS : 600 101 133), géré par l'office privé d'hygiène sociale de l'Oise, est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'institut médico-pédagogique « Léon Bernard » de Beauvais sont autorisées comme suit :

## Dépenses

## Dépenses reconductibles

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 674,00 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 412 938,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	194 768,00 €

## Dépenses non reconductibles

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	875 000,00 €
Total	3 775 380,00 €

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 516 300,00 €
	Forfaits journaliers	156 576,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 504,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise de résultat (excédent)	100 000,00 €
	Total	3 775 380,00 €

Article 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

- Compte 11510 (excédent affecté en réduction des charges d'exploitation 2007), pour un montant de 100 000 €.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'institut médico-pédagogique « Léon Bernard » de Beauvais est fixée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007 comme suit :

- Prix de journée internat : 1 430,32 €
- Prix de journée semi-internat : 1 144,26 €

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la directrice de l'établissement concerné ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 7 :

En application de la réglementation, les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme  
 01 Le Directeur  
 des Affaires Sanitaires  
 et Sociales

L'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 3 DEC. 2007

Le Préfet,  
 Pour le préfet  
 et par délégation  
 la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

BUDGET 2007 DES SERVICES DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

Forfait global et Forfait journalier des services de soins infirmiers à domicile  
de Senlis (ACSSO)

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la sécurité sociale;
- Vu le code de la santé publique;
- Vu le code de l'action sociale et des familles;
- Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale;
- Vu le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées;
- Vu l'instruction de la CNSA du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté du 3 octobre 2007 fixant le forfait global et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Senlis « ACSSO » est abrogé.

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Senlis « ACSSO », sont autorisées comme suit :

Classe 6 brute reductible	434 721.00 €
Crédits non reductibles	5000, 00 €
Classe 6 brute	439 721.00 €
Classe 6 nette	439 721.00 €
Dépenses à couvrir par le prix de journée	434 721.00 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Senlis est fixée à 434 721.00 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Senlis est fixée comme suit :

- Forfait journalier : 29,56 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le président de l'ACSSO
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Senlis ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour application conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Le responsable du  
Secteur Personnes âgées

Isabelle PETONNET

Beauvais, le 3 DEC. 2007

Le Préfet  
Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la légion d'Honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2006 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisée « Les ROSEAUX » à Cuise la Motte ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus-visé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007
- Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

Arrête

Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté sus-visé est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée « Les Roseaux » à Cuise la Motte sont autorisées comme suit :

Classe 6 brute :	753 912.00 €
Crédits non reconductibles :	12 500.00 €
Classe 6 brute :	766 412.00 €
Recettes en atténuation :	-113 056.00 €
Classe 6 nette :	653 356.00 €
Dépenses à couvrir par le prix de journée : 653 356.00 €	



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 de la maison de retraite « la Compassion » à Chaumont en Vexin

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée « Les Roseaux » à Cuisse la Motte est fixée comme suit :

- Internat : 136.31 €
- semi internat : 109.04 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur le directeur de la maison d'accueil spécialisée « les Roseaux »  
Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;  
Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;  
Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

L'Inspecteur

Fait à Beauvais, le - 3 DEC. 2007

Pour le préfet  
Le Préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 24 novembre 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la Compassion » à Chaumont en Vexin ;
- Vu les avenants à la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signés les 10 juillet 2005 et 1<sup>er</sup> septembre 2006 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la Compassion » à Chaumont en Vexin ;

Vincent LUBART

- Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2007 fixant le forfait global et journalier de la maison de retraite « la Compassion » à Chaumont en Vexin pour l'année 2007 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « la Compassion » à Chaumont en Vexin est de 1 055 942,50 € dont 128 011,03 € non reconductibles pour l'année 2007.

N° FINESS : 600 101 513

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 25,98 €

GIR 3 et GIR 4 : 19,52 €

GIR 5 et GIR 6 : 13,05 €

Moins de soixante ans : 20,52 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy -« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « la Compassion » à Chaumont en Vexin
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Pour avis  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Le responsable du  
Secteur Personnes Agées

SOPHY DOURADINE

Fait à Beauvais, le 04 DEC. 2007

Le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 de la maison de retraite « Le Rond Royal - Les Sablons » à Compiègne

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 20 novembre 2005 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Le Rond Royal - Les Sablons » à Compiègne ;
- Vu l'arrêté en date du 16 juillet 2007 fixant le forfait global et journalier de la maison de retraite « Le Rond Royal - Les Sablons » à Compiègne pour l'année 2007 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1 : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Le Rond Royal - Les Sablons » à Compiègne est fixée à 679 066,98 € dont 127 857,35 € non reconductibles pour l'année 2007.

N° FINESS : 600 102 677

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 25,25 €

GIR 3 et GIR 4 : 20,42 €

GIR 5 et GIR 6 : 15,69 €

Moins de soixante ans : 22,42 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy -« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Le Rond Royal - Les Sablons » à Compiègne
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise

Fait à Beauvais, le 04 DEC. 2007

Le Préfet,  
Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Le responsable du  
Secteur Personnes Agées  
Samyr BOUFADINE

Pour ampliation  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

D. C. -



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 de la maison de retraite « l'Assomption » à Songeons

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes conclue le 30 septembre 2002 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « l'Assomption » à Songeons ;
- Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2007 fixant le forfait global et journalier de la maison de retraite « l'Assomption » à Songeons pour l'année 2007 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;



Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « l'Assomption » à Songeons est fixée à 340 325,53 € dont 50 544,92 € non reconductibles pour l'année 2007.

N° FINESS : 600 102 636

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 22,04 €

GIR 3 et GIR 4 : 17,44 €

GIR 5 et GIR 6 : 12,85 €

Moins de soixante ans : 17,04 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy –« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

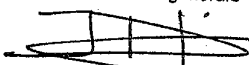
Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

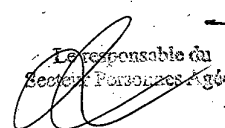
- la maison de retraite « l'Assomption » à Songeons
- la C.P.A.M de Beauvais
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.A.V.I.M.A.C
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 04 DEC. 2007

Pour le préfet  
et le Préfet  
la secrétaire générale

  
Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

  
Le responsable du  
Service Personnes Agées

Samyr BOUFADINE

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 de la maison de retraite « Les Jardins de Cybèle » à Margny-les-Compiègne

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes conclue le 30 septembre 2002 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Les Jardins de Cybèle » à Margny-les-Compiègne ;
- Vu l'avenant à la convention tripartite conclu le 24 octobre 2005 pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Les Jardins de Cybèle » à Margny-les-Compiègne ;

- Vu l'arrêté en date du 11 juillet 2007 fixant le forfait global et journalier de la maison de retraite « Les Jardins de Cybèle » à Margny-les-Compiègne pour l'année 2007 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Les jardins de Cybèle » à Margny-les-Compiègne est fixée à 729 714,91 € dont 81 663,66 € non reconductibles pour l'année 2007.

N° FINESS : 600 113 674

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 25,57 €

GIR 3 et GIR 4 : 20,48 €

GIR 5 et GIR 6 : 15,40 €

Moins de soixante ans : 22,21 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy – « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Les jardins de Cybèle » à Margny-les-Compiègne
- la C.P.A.M de Beauvais
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise.

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Le responsable du  
Secteur Personnes Âgées  
Sanyr BOUFADINE

Fait à Beauvais, le 04 DEC. 2007

Pour le préfet  
Le Préfet  
la secrétaire générale

Isabelle PFTONNFT

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 de la maison de retraite « la Huchette » à Orry la Ville

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 15 décembre 2005 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la Huchette » à Orry la Ville ;
- Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2007 fixant le forfait global et journalier de la maison de retraite « la Huchette » à Orry la Ville pour l'année 2007 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « la Huchette » à Orry la Ville est fixée à 297 218,66 € dont 42 747,57 € non reconductibles pour l'année 2007.

N° FINESS : 600 102 883

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 28,49 €

GIR 3 et GIR 4 : 21,87 €

GIR 5 et GIR 6 : 16,55 €

Moins de soixante ans : 23,17 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy –« Les Thiers » 4 rue Pirus ; case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « la Huchette » à Orry la Ville
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Fait à Beauvais, le 04 DEC. 2007

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Le responsable du  
Secteur Personnes Âgées

Samyr BOUFADINE

Isabelle PETONNET

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 de la maison de retraite « Saint Régis et Villa Epinomis » à Compiègne

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 27 septembre 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Saint Régis et Villa Epinomis » à Compiègne,
- Vu l'arrêté en date du 11 juillet 2007 fixant le forfait global et journalier de la maison de retraite « Saint Régis et Villa Epinomis » à Compiègne pour l'année 2007 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Saint Régis et Villa Epinomis » à Compiègne est fixée à 1 375 574,78 € dont 316 941,06 € non reductibles pour l'année 2007.

N° FINESS : 600 101 083

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 27,78 €

GIR 3 et GIR 4 : 23,35 €

GIR 5 et GIR 6 : 17,51 €

Moins de soixante ans : 25,46 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Saint Régis et Villa Epinomis » à Compiègne
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Le responsable du  
Secteur Personnes Âgées

Sandra BOUFADINE

Fait à Beauvais, le 04 DEC. 2007

Pour le préfet  
Le Préfet délégué  
la secrétaire générale

  
Isabelle PETONNET

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 de la maison de retraite « Tiers Temps » à Compiègne

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes conclue le 30 septembre 2002 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Tiers Temps » à Compiègne ;
- Vu l'arrêté en date du 11 juillet 2007 fixant le forfait global et journalier de la maison de retraite « Tiers Temps » à Compiègne pour l'année 2007 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Tiers Temps » à Compiègne est fixée à 411 032,81 € dont 54 089,51 € non reconductibles pour l'année 2007.

N° FINESS : 600 111 058

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 55,91 €

GIR 3 et GIR 4 : 44,67 €

GIR 5 et GIR 6 : 33,44 €

Moins de soixante ans : 46,77 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy –« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Tiers Temps » à Compiègne
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 de la maison de retraite « la Compassion » à Domfront

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

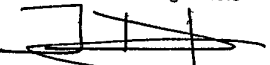
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 13 décembre 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la Compassion » à Domfront ;
- Vu l'avenant à la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signé le 30 novembre 2006 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la Compassion » à Domfront ;

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Le Responsable du  
Secteur Personnes Agées  
SANTY BOUFAÏNE

Fait à Beauvais, le 04 DEC. 2007

Pour le préfet  
Le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

  
Isabelle PETONNET



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

- Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2007 fixant le forfait global et journalier de la maison de retraite « la Compassion » à Domfront pour l'année 2007 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « la Compassion » à Domfront est fixée à 1 326 406,74 € dont 197 602,91 € non reductibles pour l'année 2007.

N° FINESS : 600 102 073

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 27,06 €

GIR 3 et GIR 4 : 21,29 €

GIR 5 et GIR 6 : 15,25 €

Moins de soixante ans : 23,75 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy –« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « la Compassion » à Domfront
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 04 DEC. 2007

Le Préfet  
Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 de la maison de retraite « Les Jardins Médicis » à Ermenonville

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 2 août 2006 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Les Jardins Médicis » à Ermenonville ;
- Vu l'arrêté en date du 16 juillet 2007 fixant le forfait global et journalier de la maison de retraite « Les Jardins Médicis » à Ermenonville pour l'année 2007 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales  
Le responsable du  
Secteur Personnes âgées  
Sylvie BOUFADINE

Arrête

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Les Jardins Médicis » à Ermenonville est fixée à 350 249,96 € dont 55 500,00 € non reconductibles pour l'année 2007.

N° FINSS : 600 102 560

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 24,27 €

GIR 3 et GIR 4 : 21,00 €

GIR 5 et GIR 6 : 17,74 €

Moins de soixante ans : 22,29 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy – « Les Thiers » 4 rue Pirus ; case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Les Jardins Médicis » à Ermenonville
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 04 DEC. 2007

Pour le préfet  
Le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale



Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Le responsable du  
Secteur Personnes Agées

Smyt BOUFADINE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 de la maison de retraite « la Bérangerie » à Laboissière en Thelle

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 1<sup>er</sup> septembre 2006 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la Bérangerie » à Laboissière en Thelle ;
- Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2007 fixant le forfait global et journalier de la maison de retraite « la Bérangerie » à Laboissière en Thelle pour l'année 2007 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « la Bérangerie » à Laboissière en Thelle est fixée à 616 539,69 € dont 86 000,00 € non reductibles pour l'année 2007.

N° FINESS : 600 102 792

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 27,22 €

GIR 3 et GIR 4 : 22,45 €

GIR 5 et GIR 6 : 15,23 €

Moins de soixante ans : 24,48 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy –« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « la Bérangerie » à Laboissière en Thelle
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 04 DEC. 2007

Le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Le responsable du  
Secteur Personnes âgées

Samy BOUFADINE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 de la maison de retraite « la Fondation Gérard de Berny » à Guiscard

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 30 juillet 2002 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la Fondation Gérard de Berny » à Guiscard ;
- Vu l'arrêté en date du 20 juillet 2007 fixant le forfait global et journalier de la maison de retraite « la Fondation Gérard de Berny » à Guiscard pour l'année 2007 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;



Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « la Fondation Gérard de Berny » à Guiscard est fixée à 522 796,52 € dont 70 428,66 € non reductibles pour l'année 2007.

N° FINESS : 600 100 622

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 22,42 €

GIR 3 et GIR 4 : 17,54 €

GIR 5 et GIR 6 : 12,66 €

Moins de soixante ans : 18,03 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy —« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « la Fondation Gérard de Berny » à Guiscard
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 07 juillet 2007

Pour le préfet  
Le préfet  
la secrétaire générale

  
Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Le responsable du  
Secteur Personnes âgées

  
Samyr BOUFADINE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 de la maison de retraite « la Fontaine Médicis » à Gouvieux

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 31 juillet 2002 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la Fontaine Médicis » à Gouvieux ;
- Vu l'avenant à la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signé le 10 juillet 2007 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la Fontaine Médicis » à Gouvieux ;

- Vu l'arrêté en date du 11 juillet 2007 fixant le forfait global et journalier de la maison de retraite « la Fontaine Médicis » à Gouvieux pour l'année 2007 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « la Fontaine Médicis » à Gouvieux est fixée à 638 045,04 € dont 82 796,83 € non reconductibles pour l'année 2007.

N° FINESS 600 007 967

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 19,10 €

GIR 3 et GIR 4 : 15,23 €

GIR 5 et GIR 6 : 11,35 €

Moins de soixante ans : 16,55 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy –« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « la Fontaine Médicis » à Gouvieux
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Le responsable du  
Secteur Personnes Agées

Samyr BOUFADINE

Fait à Beauvais, le 04 DEC. 2007

Pour le préfet  
Le Préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 de la maison de retraite « Arc en Ciel » à Chantilly

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 20 juin 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Arc en Ciel » à Chantilly ;

- Vu l'arrêté en date du 20 juillet 2007 fixant le forfait global et journalier de la maison de retraite « Arc en Ciel » à Chantilly pour l'année 2007 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Arc en Ciel » à Chantilly est fixée à 366 002,43 € dont 52 425,32 € non reconductibles pour l'année 2007.

N° FINESS : 60 010 2529

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 21,05 €

GIR 3 et GIR 4 : 17,59 €

GIR 5 et GIR 6 : 12,00 €

Moins de soixante ans : 19,66 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy -« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Arc en Ciel » à Chantilly
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 04 DEC. 2007

Le responsable du  
Secteur Personnes Agées

Sébastien BOUABINE

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 de la maison de retraite « la Valouise » à Orrouy

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 5 juillet 2007 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la Valouise » à Orrouy;
- Vu l'arrêté en date du 23 juillet 2007 fixant le forfait global et journalier de la maison de retraite « la Valouise » à Orrouy pour l'année 2007 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 de la maison de retraite « Pillet Will » à Attichy

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « la Valouise » à Orrouy est fixée à 524 800,00 € dont 76 320,00 € non reconductibles pour l'année 2007.

N° FINESS : 600 111 520

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 22,43 €

GIR 3 et GIR 4 : 19,78 €

GIR 5 et GIR 6 : 15,59 €

Moins de soixante ans : 21,30 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy -« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « la Valouise » à Orrouy
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 04 DEC. 2007

Le Préfet,  
et par délégation  
la secrétaire générale

169-  
Le responsable du  
Service Personnes Agées  
Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Samuel BRUNARDINE

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 15 décembre 2005 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Pillet Will » à Attichy ;
- Vu l'arrêté en date du 20 juillet 2007 fixant le forfait global et journalier de la maison de retraite « Pillet Will » à Attichy pour l'année 2007 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Pillet Will » à Attichy est fixée à 217 547,36 € dont 24 336,50 € non reductibles pour l'année 2007.

N° FINESS : 600 101 547

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 26,38 €

GIR 3 et GIR 4 : 21,09 €

GIR 5 et GIR 6 : 15,79 €

Moins de soixante ans : 21,63 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy —« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Pillet Will » à Attichy
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 04 DEC. 2007

Le Préfet,  
Pour le préfet  
et par délégation  
la Secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Le responsable du  
Secteur Personnes Âgées

Samy BOUADINE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 de la maison de retraite « Les Jardins de la Tour » à Trie-Château

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 30 août 2002 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Les Jardins de la Tour » à Trie-Château ;
- Vu l'avenant à la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signé le 22 septembre 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Les Jardins de la Tour » à Trie-Château ;

pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 de la maison de retraite « Les Bords de l'Oise » à Creil

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2007 fixant le forfait global et journalier de la maison de retraite « Les Jardins de la Tour » à Trie-Château pour l'année 2007 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Les Jardins de la Tour » à Trie-Château est fixée à 496 094,39 € dont 92 713,34 € non reconductibles pour l'année 2007.

N° FINESS : 600 112098

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 21,10 €

GIR 3 et GIR 4 : 18,84 €

GIR 5 et GIR 6 : 15,26 €

Moins de soixante ans : 20,14 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy -« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Les Jardins de la Tour » à Trie-Château
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 04 DEC. 2007

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 30 juillet 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Les Bords de l'Oise » à Creil ;
- Vu l'arrêté en date du 20 juillet 2007 fixant le forfait global et journalier de la maison de retraite « Les Bords de l'Oise » à Creil pour l'année 2007 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Pour ampliation conforme  
des Fin  
et Sociales

173-  
Le Préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale  
Sanyr BOUFADINE

Arrête :

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Les Bords de l'Oise » à Creil est fixée à 676 884,07 € dont 98 511,96 € non reconductibles pour l'année 2007.

N° FINSS : 60 000 272 9

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 23,13 €

GIR 3 et GIR 4 : 16,29 €

GIR 5 et GIR 6 : 13,29 €

Moins de soixante ans : 20,33 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Les Bords de l'Oise » à Creil
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 04 DEC. 2007

Pour ampliation conforme  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale  
Le responsable du  
Secteur Personnes Agées  
Isabelle PETONNET

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 de la maison de retraite « la résidence de la forêt » à Chantilly

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 22 septembre 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la résidence de la forêt » à Chantilly ;

- Vu l'arrêté en date du 16 juillet 2007 fixant le forfait global et journalier de la maison de retraite « la résidence de la forêt » à Chantilly pour l'année 2007 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « la résidence de la forêt » à Chantilly est fixée à 637 729,51 € dont 81 387,45 € non reconductibles pour l'année 2007.

N° FINESS : 600 102 602

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 23,01 €

GIR 3 et GIR 4 : 18,03 €

GIR 5 et GIR 6 : 13,04 €

Moins de soixante ans : 19,41 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy – « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « la résidence de la forêt » à Chantilly
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de CREIL
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 de la maison de retraite « Les Alysses » à Lieuvillers

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 18 décembre 2006 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Les Alysses » à Lieuvillers;
- Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2007 fixant le forfait global et journalier de la maison de retraite « Les Alysses » à Lieuvillers pour l'année 2007 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Fait à Beauvais, le 04 Dec. 2007

Pour le Directeur  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

177 -  
Le responsable du  
secteur Personnes Agées

BOUADINE

Le Préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

RETAUNET



Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 de la maison de retraite « le Cèdre » à Plailly

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 15 décembre 2005 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « le Cèdre » à Plailly ;
- Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2007 fixant le forfait global et journalier de la maison de retraite « Le Cèdre » à Plailly pour l'année 2007 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Les Alysses » à Lieuvillers est fixée à 180 762,90 € dont 30 000,00 € non reconductibles pour l'année 2007.

N° FINESS : 600 110 266

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 33,02 €

GIR 3 et GIR 4 : 27,67 €

GIR 5 et GIR 6 : 25,73 €

Moins de soixante ans : 38,09 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy -« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Les Alysses » à Lieuvillers
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 04 DEC. 2007

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Le responsable du  
Secteur Personnes Agées

Sergey BOSSAINE

179

Le Préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « le Cèdre » à Plailly est fixée à 317 850,72 € dont 41 155,24 € non reductibles pour l'année 2007.

N° FINESS : 600 102 461

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 30,68 €

GIR 3 et GIR 4 : 24,04 €

GIR 5 et GIR 6 : 20,25 €

Moins de soixante ans : 27,21 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy –« Les Thiers » 4, rue Pirous ; case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Le Cèdre » à Plailly
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 04 DEC. 2007

Le responsable du  
Secteur Personnes Agées  
SAMYR BOUFADINE  
Le Préfet  
Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale  
Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Budget 2007 de la maison de retraite « Les Jardins Médicis » à Esches

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 13 septembre 2006 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison « Les Jardins Médicis » à Esches ;
- Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2007 fixant le forfait global et journalier de la maison de retraite « Les Jardins Médicis » à Esches pour l'année 2007 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Les Jardins Médicis » à Esches est fixée à 618 534,38 € dont 75 431,45 € non reconductibles pour l'année 2007.

N° FINESS : 600 008 759

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 27,49 €

GIR 3 et GIR 4 : 22,21 €

GIR 5 et GIR 6 : 16,93 €

Moins de soixante ans : 23,06 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy —« Les Thiers » 4, rue Pirous ; case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Les Jardins Médicis » à Esches
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 04 DEC. 2007

Le Préfet,  
Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Le responsable du  
Secteur Personnes Agées  
Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

SECRET DOCUMENT

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 de la maison de retraite « Le Château » à Nampcel

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 30 juillet 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Le Château » à Nampcel ;
- Vu l'arrêté en date du 11 juillet 2007 fixant le forfait global et journalier de la maison de retraite « Le Château » à Nampcel pour l'année 2007 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 de la maison de retraite « Les Jardins de Médecis » à Pontpoint

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 4 février 2005 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Les Jardins de Médecis » à Pontpoint ;
- Vu l'arrêté en date du 20 juillet 2007 fixant le forfait global et journalier de la maison de retraite « Les Jardins de Médecis » à Pontpoint pour l'année 2007 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Le Château » à Nampcel est fixée à 310 849,84 € dont 60268,72 € non reductibles pour l'année 2007.

N° FINESS : 600 110 670

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 27,85 €

GIR 3 et GIR 4 : 21,49 €

GIR 5 et GIR 6 : 15,13 €

Moins de soixante ans : 27,05 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4, rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Le Château » à Nampcel
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 04 DEC. 2007

Le Préfet,

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Le responsable du  
Secteur Personnes âgées

Isabelle PETONNET

Samy BOUFADINE

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Arrête :

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Les Jardins de Médecis » à Pontpoint est fixée à 500 553,89 € dont 69 681,83 € non reductibles pour l'année 2007.

N° FINESS : 600 008 817

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 20,07 €

GIR 3 et GIR 4 : 15,82 €

GIR 5 et GIR 6 : 11,56 €

Moins de soixante ans : 17,94 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy -« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Les Jardins de Médecis » à Pontpoint
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise

Fait à Beauvais, le 04 DEC. 2007

Le Préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Le responsable du  
Secteur Personnes Âgées

Samy BOUFADINE

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 de la maison de retraite « Le Printania » à Chantilly

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Le Printania » à Chantilly ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Le Printania » à Chantilly est fixée à 44 047,42 € dont 32 090,00 € non reductibles pour l'année 2007.

N° FINESS : 600 102 495

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 2,52 €

GIR 3 et GIR 4 : 1,90 €

GIR 5 et GIR 6 : 1,27 €

Moins de soixante ans : 2,12 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy –« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

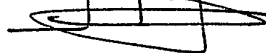
Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Le Printania » à Chantilly
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 04 DEC. 2007

Le Préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale



Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Le responsable du  
Secteur Personnes Agées  
Isabelle PETONNET

Santé BOUFA

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 de la maison de retraite « Le Jardin des Deux Vallées » à Thourotte

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Le Jardin des Deux Vallées » à Thourotte ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Le Jardin des Deux Vallées » à Thourotte est fixée à 44 426,00 € dont 7 250,00 € non reproductibles pour l'année 2007.

N° FINISS : 600 008 379

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 1,63 €

GIR 3 et GIR 4 : 1,29 €

GIR 5 et GIR 6 : 1,00 €

Moins de soixante ans : 1,47 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy –« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Le Jardin des Deux Vallées » à Thourotte
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 04 DEC. 2007

Le Préfet  
pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Le responsable du  
Secteur Personnes Agées

Smyr BOUFADINE

Pour ampliation conforme  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 de la maison de retraite « la résidence Saint Jacques » à Compiègne

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 24 novembre 2004 entre le Préfet de l'Oise, le Président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la résidence Saint Jacques » à Compiègne ;
- Vu l'avenant à la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signé le 5 juillet 2007 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la résidence Saint Jacques » à Compiègne ;

Budget 2007 de la maison de retraite « la résidence Clairefontaine » à Lamorlaye

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu l'arrêté en date du 11 juillet 2007 fixant le forfait global et journalier de la maison de retraite « la résidence Saint Jacques » à Compiègne pour l'année 2007 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « la résidence Saint Jacques » à Compiègne est fixée à 346 180,91 € dont 115 762,50 € non reconductibles pour l'année 2007.

N° FINESS : 60 010 0978

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 29,36 €

GIR 3 et GIR 4 : 24,91 €

GIR 5 et GIR 6 : 20,47 €

Moins de soixante ans : 25,63 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « la résidence Saint Jacques » à Compiègne
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Le responsable du  
Secours Personnes Agées

FRANÇOIS BOUFADINE

193

Pour le préfet  
Fait à Beauvais, le 04 DEC. 2007  
et par délégation

la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes conclue le 30 septembre 2002 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la résidence Clairefontaine » à Lamorlaye ;
- Vu l'arrêté en date du 11 juillet 2007 fixant le forfait global et journalier de la maison de retraite « la résidence Clairefontaine » à Lamorlaye pour l'année 2007 ;



- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1 : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « la résidence Clairefontaine » à Lamorlaye est fixée à 576 379,55 € dont 70 707,55 € non reductibles pour l'année 2007.

N° FINESS : 600 110 696

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 23,10 €

GIR 3 et GIR 4 : 18,61 €

GIR 5 et GIR 6 : 14,11 €

Moins de soixante ans : 20,35 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « la résidence Clairefontaine » à Lamorlaye
- la C.P.A.M de Creil
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général

Fait à Beauvais, le 04 DEC. 2007

Le Préfet, préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Le responsable du  
Secteur Personnes Agées

Isabelle PETONNET

Samy BOURADINE

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

195-

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 de la maison de retraite « Le Val Fleury » à Monneville

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 20 septembre 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Le Val Fleury » à Monneville ;
- Vu l'avenant à la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 5 juillet 2006 entre le préfet de l'Oise, le président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Le Val Fleury » à Monneville ;
- Vu l'arrêté en date du 11 juillet 2007 fixant le forfait global et journalier de la maison de retraite « Le Val Fleury » à Monneville pour l'année 2007 ;

- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Le Val Fleury » à Monneville est fixée à 293 823,49 € dont 25 945,65 € non reconductibles pour l'année 2007.

N° FINESS : 60 010 283 4

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 15,12 €

GIR 3 et GIR 4 : 12,76 €

GIR 5 et GIR 6 : 10,36 €

Moins de soixante ans : 12,78 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Le Val Fleury » à Monneville
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Le responsable du  
Secteur Personnes

Suzanne P...

Fait à Beauvais, le 04 DEC. 2007

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

197

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 de la maison de retraite « Le Château » à Eve

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 09 octobre 2007 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Le Château » à Eve;
- Vu l'arrêté en date du 22 octobre 2007 fixant le forfait global et journalier de la maison de retraite « Le Château » à Eve pour l'année 2007 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La nouvelle dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Le Château » à Eve est fixée à 68 750,00 € dont 12 000,00 € non reconductibles pour l'année 2007.

N° FINESS : 600 102 933

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 4,57 €

GIR 3 et GIR 4 : 3,30 €

GIR 5 et GIR 6 : 2,01 €

Moins de soixante ans : 3,77 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy -« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Le Château » à Eve
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 04 DEC. 2007

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Le responsable du  
Secteur Personnes Agées

Samy BOUFADINE

Le Préfet-préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

199